

GE_GERICHTE DAAJ/78/2017 vom 22. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAAJ_78_2017

FR: GE_GERICHTE DAAJ/78/2017 du 22 mai 2017

IT: GE_GERICHTE DAAJ/78/2017 del 22 maggio 2017

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'elle refuse l'assistance juridique, la décision entreprise, rendue en procédure en sommaire (art. 119 al. 3 CPC), est sujette à recours auprès de la présidente de la Cour de justice (art. 121 CPC, 21 al. 3 LaCC et 1 al. 3 RAJ). Le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC) dans un délai de dix jours (art. 321 al. 2 CPC et 11 RAJ).

E. 1.2

En l'espèce, le recours est recevable pour avoir été interjeté dans le délai utile et en la forme écrite prescrite par la loi.

- 3/5 -

AC/717/2017

E. 1.3

Lorsque la Cour est saisie d'un recours (art. 121 CPC), son pouvoir d'examen est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC, applicable par renvoi de l'art. 8 al. 3 RAJ). Il appartient en particulier au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513-2515).

E. 2.1

L'octroi de l'assistance juridique est notamment subordonné à la condition que le requérant soit dans l'indigence (art. 29 al. 3 Cst. et 117 let. a CPC). Une personne est indigente lorsqu'elle ne peut assurer les frais liés à la défense de ses intérêts sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 141 III 369 consid. 4.1 ; 128 I 225 consid. 2.5.1). L'indigence s'apprécie en fonction de l'ensemble des ressources du recourant, dont ses revenus, sa fortune et ses charges, tous les éléments pertinents étant pris en considération (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; 120 Ia 179 consid. 3a). La situation économique existant au moment du dépôt de la requête est déterminante (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4D_19/2016 du 11 avril 2016 consid. 4.1). Il incombe au requérant d'indiquer de manière complète et d'établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges (art. 119 al. 2 CPC et 7 al. 2 RAJ; ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_585/2015 du 30 novembre 2015 consid. 5). Seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 4D_19/2016 précité consid. 4.1). Les dettes anciennes, pour lesquelles le débiteur ne verse plus rien, n'entrent pas en ligne de compte (ATF 135 I 221 consid. 5.1).

E. 2.2

En l'espèce, le salaire retenu dans la décision querellée (3'033 fr. 90) ne correspond pas à celui réalisé par la recourante lors du dépôt de la demande d'assistance juridique. En effet, durant les trois mois qui ont précédé la requête, le salaire de la recourante s'est élevé à 2'603 fr. 50 en moyenne. C'est donc ce montant qui est déterminant. Les autres ressources de la recourante ne sont pas critiquées, de sorte que celle-ci bénéficie de revenus totalisant 4'358 fr. 50. Les charges de la recourante ont été correctement établies par l'autorité de première instance, les frais de babysitting invoqués dans le recours devant être écartés. La pièce produite à cet égard - concernant un mois isolé - ne rend pas vraisemblable leur caractère régulier, d'autant moins que la recourante ne les a pas mentionnés en sus des frais de crèche dans le formulaire de demande d'assistance juridique. Compte tenu de ce qui précède, le solde disponible de la recourante s'élève à 244 fr. 80 (4'358 fr. 50 - 4'113 fr. 70). Ce montant n'apparaît toutefois pas suffisant pour lui

- 4/5 -

AC/717/2017 permettre de financer seule les frais de justice et honoraires d'avocat liés à l'action alimentaire envisagée. Par conséquent, la décision querellée sera annulée. La cause sera renvoyée à l'autorité de première instance pour qu'elle se détermine sur les autres conditions d'octroi et rende une nouvelle décision.

E. 3

Sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC). * * * * *

- 5/5 -

AC/717/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.